



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux,
le 27 septembre, à dix-neuf heures,
le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie,
sous la présidence de **Monsieur Yvan MOULLEC**, Maire.

Date de convocation : 21/09/2022

Nombre de membres :

En exercice : 27

Quorum : 14

Présents : 23

Votants : 27

ETAIENT PRÉSENTS : MOULLEC Yvan, JULIEN LE MAO Solène, LE COZ Rémy, LE BORGNE Sylvie, BIOLCHINI Marc-Ange, DRUON Pascal, BOUVIER Claude, FRENEY Françoise, HELIAS Marie-Pascale, LE LAY Marc, PALUD Isabelle, BOUER Yves-Marie, LUCAS Marie-Yvonne, COLIN Nathalie, GOMET Patricia, ANSQUER Alain, GONIDOU Isabelle, POQUET David, LAUTREDOU Marie-Cécile, THOMAS Yves, AUTRET Frédéric, Florian LE BARS, BILIEC Philippe.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : AUFFRET Annie a donné procuration à LE COZ Rémy, STREIFF LE BOZEC Armelle a donné procuration à LE BORGNE Sylvie, GUILLOU Jean-Jacques a donné procuration à DRUON Pascal, JEZEQUEL Christine a donné procuration à Florian LE BARS.

VP/2022/09/27/13 URBANISME :

PLU – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°6 – LANCEMENT DE LA PHASE DE CONCERTATION

RAPPORTEUR : MADAME LA PREMIERE ADJOINTE – SOLENE JULIEN LE MAO

Cf. Annexe n°7

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 septembre 2022 engageant la procédure de modification n°6 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet procède elle-même à un examen au cas par cas et prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

Vu les objectifs attendus de cette modification de droit commun n°6, à savoir :

- Modifier le zonage des parcelles [YW 12] et [YW1,4,5,6 13] et [YX 53], en vue de leur classement respectivement en zone N : zone à caractère d'espace naturel (parcelle YW12) et en zone Uip : zones artisanales liées au port (parcelles YW 1,4,5,6 13 et YX53) ;
- Adaptation mineure du Règlement graphique et des annexes : servitudes d'utilité publique. Supprimer l'emplacement réservé n°6 destiné à la création d'une voie communale considérant que ce dernier a été mis en œuvre dans le cadre de la création de la parcelle ZY 378 versée dans le domaine privé de la commune en vue de la création d'une voie de desserte du secteur urbain considéré ;
Insérer la servitude relative au titre des monuments historiques se rapportant à l'inscription à ce titre du mât pilote Fénoux en totalité avec sa parcelle d'assiette situé sur la commune d'Audierne ; inscription faite par arrêté du Préfet de Région le 5 juillet 2022.

Considérant que la procédure de modification n°6 de droit commun du PLU de PLOUHINEC entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

Que le conseil municipal de PLOUHINEC est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale qui, si elle est décidée, emporte l'obligation de réaliser une concertation avec le public au titre de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme ;

Que le projet est susceptible de générer des incidences sur la qualité des eaux et sur le phénomène d'inondation ;

Qu'il s'avère en conséquence nécessaire de procéder à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De décider de soumettre le projet de modification n°6 du PLU à évaluation environnementale ;
- D'organiser en conséquence, une concertation avec le public, selon les modalités suivantes :

Objectifs poursuivis par la concertation préalable

La concertation a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute personne concernée par ces procédures :

- De prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLU
- De donner un avis à un stade précoce des procédures sur les évolutions envisagées, et le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

Modalités d'organisation de la concertation préalable

Publicité de la concertation

La concertation se déroulera pendant 1 mois. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront précisées par arrêté du Maire et feront l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication d'avis par voie de presse et sur le site internet de la Commune annonçant l'ouverture et la clôture de la concertation ;
- Par voie d'affichage pendant toute la durée de la concertation : affichage d'un avis en mairie et sur le site internet de la commune. Cet avis rappellera les dates d'ouverture et de clôture de la concertation préalable, ainsi que l'objet de la concertation et les modalités de participation du public définies ci-après.

Consultation du dossier de concertation

Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la procédure de modification n° 6 du PLU sera mis à la disposition du public :

- En version dématérialisée sur le site internet de la Commune ;
- En version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture, à la mairie de Plouhinec. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

Une copie du dossier de concertation pourra être transmise à toute personne qui en ferait la demande. Cette demande doit être formulée par courrier postal adressé à M. le Maire ou par message électronique à l'adresse mairie@plouhinec.bzh. La copie du dossier papier sera établie au frais du demandeur.

Recueil des observations du public

Toute personne intéressée pourra exprimer, communiquer ses observations ou propositions sur le projet de modification n°6 du PLU :

- Sur le registre ouvert et tenu à la disposition du public à la mairie de Plouhinec.
- Par voie postale : toute correspondance devra être adressée à Monsieur le Maire
- Par messagerie électronique à l'adresse suivante : mairie@plouhinec.bzh.
- Au fur et à mesure de leur réception, les observations et propositions recueillies par voie postale ou par courrier électronique seront insérées dans le registre papier mis à disposition au siège de la mairie

Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site internet de la Commune.

Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique de la modification n°6 du PLU

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :

**2 Abstentions (Monsieur Florian LE BARS, Madame Christine JEZEQUEL par procuration) ;
25 pour ;**

- Décide de soumettre le projet de modification de droit commune n°6 du PLU à évaluation environnementale ;
- D'approuver les modalités de concertation telles que définies ci-dessus au paragraphe « Modalités d'organisation de la concertation préalable ».
- D'autoriser le Maire à fixer les dates de début et de clôture de ladite concertation.
- Donne tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, et notamment de mandater un bureau d'étude pour réaliser l'évaluation environnementale ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme,

Le 27 septembre 2022

Le Maire,

Yvan MOULLEC



Le Secrétaire de séance,

Isabelle PALUD



Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 029-212901979-20220927-VP2022092713-DE